

## **VD\_OMNI PS.2007.0123 vom 3. September 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2007.0123](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0123)

FR: VD\_OMNI PS.2007.0123 du 3 septembre 2008

IT: VD\_OMNI PS.2007.0123 del 3 settembre 2008

### **Regeste**

A.X. \_\_\_\_\_/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Nyon-Rolle | Est tenu au remboursement le recourant qui, au bénéfice de prestations du revenu d'insertion (RI) pour la location de son appartement se procure un revenu en sous-louant celui-ci sans en avertir l'autorité compétente. Le recourant ne peut en outre prétendre à la compensation de ce revenu supplémentaire avec les frais d'hébergement qu'il a eus en France au chevet de ses parents âgés et malades car les prestations du RI n'ont pas pour vocation de couvrir les frais supplémentaires occasionnés par un séjour à l'étranger, peu importe le motif de celui-ci. Le droit à une remise de l'obligation de rembourser n'est en outre pas fondé dans le cas d'espèce, dès lors que l'attention du recourant avait été suffisamment attirée sur la nécessité d'avertir l'autorité compétente de toute modification de situation pouvant influencer le droit aux prestations et que le recourant lui-même reconnaît après coup qu'il aurait dû aviser l'autorité.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé à l'art. 74 al. 1 de la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

#### **E. 2**

a) Aux termes de son art. 1 er, la LASV, entrée en vigueur le 1 er janvier 2006, a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (al. 1). Elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend notamment le revenu d'insertion (RI) (al. 2). La LASV s'applique aux personnes domiciliées ou en séjour dans le canton (art. 4 al. 1 LASV). Selon l'art. 27 LASV, le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle. La prestation financière du RI est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres et aux autres prestations sociales ou privées (art. 3 al. 1 LASV). Elle est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif, dans les limites fixées par le règlement d'application de la loi (RLASV; RSV 850.051.1); elle est accordée dans les limites d'un barème établi par ce règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou concubin faisant ménage commun avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al. 1 et 2 LASV). L'importance et la durée de la prestation dépendent de la situation particulière du bénéficiaire (art. 36 LASV). b) L'art. 41 al. 1 let. a LASV a la teneur suivante: Art. 41 - Obligation de rembourser 1 La personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au

remboursement: a. lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile; [ç] c) En l'espèce, la première question à trancher est celle de savoir si le recourant est tenu au remboursement du produit de la sous-location de son appartement de \*\*\*\*\*. S'agissant de ce logement, le CSR verse au recourant 1'200 fr. par mois pour couvrir le loyer et les charges. En sous-louant cet appartement ç en l'occurrence plus cher (1'450 fr.) ç pendant 4,5 mois, le recourant s'est procuré un revenu supplémentaire qu'il lui appartenait de communiquer au CSR. En percevant ce revenu, il s'est indûment enrichi. Le recourant s'oppose à la restitution du produit de la sous-location au motif que cet argent a servi à financer un hébergement à l'étranger lorsqu'il a dû soutenir ses parents âgés et très malades. Or, si les prestations du RI peuvent continuer à être versées au bénéficiaire domicilié dans le canton lorsqu'il séjourne temporairement à l'étranger, à certaines conditions, elles n'ont pas pour vocation de couvrir les frais supplémentaires occasionnés par un tel séjour, peu importe le motif de celui-ci. L'art. 4 al. 1 LASV prévoit ainsi que les dispositions de la loi s'appliquent aux personnes domiciliées ou en séjour dans le canton. Il résulte en outre des directives édictées par le Département de la santé et de l'action sociale sous le titre "Normes RI 2006", que le bénéficiaire du RI ne peut s'absenter plus d'un mois par année de son domicile habituel, qu'il doit en informer l'autorité d'application et que tout dépassement de cette période implique une suspension de l'aide (v. chiffre 6.3). Vu ce qui précède, le recourant ne saurait prétendre à la compensation des frais d'hébergement qu'il a eus en France avec le montant indûment touché pour l'appartement de \*\*\*\*\*. La décision attaquée est donc fondée en son principe. d) Se pose en second lieu la question de la remise de l'obligation de restitution. Le recourant explique en effet qu'il n'a pas les moyens de rembourser le montant réclamé et qu'une obligation de restitution le mettrait dans une situation encore plus précaire que celle dans laquelle il se trouve actuellement, ce qui serait contraire à la loi. Selon l'art. 41 al. 1, let. a, LASV, la remise des prestations indues sont soumises à la double condition que le bénéficiaire de l'indu ait été de bonne foi au moment où il a reçu les prestations et que le remboursement le mette dans une situation difficile. Percevant des prestations depuis le mois de janvier 2006, le recourant ne pouvait ignorer son obligation d'annonce. Son attention avait été attirée sur la nécessité d'avertir le CSR de toute modification de situation pouvant influencer le droit aux prestations ou le calcul de celles-ci, tant dans la décision que dans les déclarations mensuelles de revenus. Il ne pouvait pas non plus lui échapper qu'un séjour à l'étranger était susceptible d'avoir une influence sur le traitement de son cas et le recourant reconnaît lui-même après coup qu'il aurait dû aviser le CSR. Dans ces circonstances, le recourant ne peut se prévaloir de sa bonne foi. Partant, le droit à une remise de l'obligation de rembourser n'est pas fondé. e) Le montant indûment touché par le recourant s'élève à (4,5 mois x 1'450 fr. =) 6'525 fr., dont à déduire le loyer de 1'200 fr. pour le mois d'octobre 2006 retenu par le CSR, soit 5'325.-.

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est rejeté et la décision du SPAS du 12 juin 2007 confirmée. Au surplus, la présente décision est rendue sans frais (v. art. 4 al. 2 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public; RSV 173.36.1.1), ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.